

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 34, point 4, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) — Reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre — Situation dans laquelle ladite décision est inconciliable avec une autre décision rendue antérieurement dans le même État membre entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause

**Dispositif**

L'article 34, point 4, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il ne recouvre pas des décisions inconciliables rendues par des juridictions d'un même État membre.

(<sup>1</sup>) JO C 184 du 23.06.2012

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Peter Pinckney/KDG médiattech AG**

(Affaire C-170/12) (<sup>1</sup>)

[Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétence judiciaire — Matière délictuelle ou quasi délictuelle — Droits patrimoniaux d'un auteur — Support matériel reproduisant une œuvre protégée — Mise en ligne — Détermination du lieu de la matérialisation du dommage]

(2013/C 344/45)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Cour de cassation

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Peter Pinckney

Partie défenderesse: KDG médiattech AG

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Cour de cassation — Interprétation de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001 L 12 p. 1) — Compétence de la juridiction nationale en matière délictuelle ou quasi-délictuelle — Critères pour déterminer le «lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire»- Atteinte aux droits patrimoniaux d'un auteur causée par la mise en ligne de contenus dématérialisés ou d'un support matériel reproduisant ces contenus — Contenu destiné au public

**Dispositif**

L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur garantis par l'État membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une œuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre État membre et ayant, dans celui-ci, reproduit ladite œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu par des sociétés établies dans un troisième État membre, par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève.

(<sup>1</sup>) JO C 174 du 16.06.2012

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 septembre 2013 — EI du Pont de Nemours and Company/Commission européenne, DuPont Performance Elastomers LLC, DuPont Performance Elastomers SA**

(Affaire C-172/12 P) (<sup>1</sup>)

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché du caoutchouc chloroprène — Fixation des prix et répartition du marché — Infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel d'une filiale à sa société mère — Contrôle conjoint par deux sociétés mères — Influence déterminante — Responsabilité solidaire — Prescription — Intérêt légitime)

(2013/C 344/46)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: EI du Pont de Nemours and Company (représentants: J. Boyce et A. Lyle-Smythe, solicitors)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Bottka et A. Biolan, agents), DuPont Performance Elastomers LLC, DuPont Performance Elastomers SA (représentants: J. Boyce et A. Lyle-Smythe, solicitors)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 2 février 2012, EI du Pont de Nemours e.a./Commission (T-76/08) par lequel le Tribunal rejeté un recours tendant à l'annulation partielle de la décision C(2007) 5910 final de la Commission, du 5 décembre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.629 — Caoutchouc Chloroprène), concernant une entente sur le marché du caoutchouc chloroprène dans l'Espace économique européen (EEE), portant sur la répartition du marché et la fixation des prix, ainsi que, à titre subsidiaire, la réduction de l'amende infligée à la requérante — Entreprise commune — Imputabilité du comportement infractionnel